



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 116 du 20 décembre 2024**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

## SOMMAIRE

**n° 116 du 20 décembre 2024**

### SPECIAL

#### **SGAR**

Arrêté SGAR 2024/620 du 20 décembre 2024 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Gigalis"

#### **ARS**

Arrêté ARS/PDL DT72-DIRECTION-2024-67-72 du 20 décembre 2024 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH de La Ferté Bernard.

#### **DRAAF**

44

Arrêté 2024/DRAAF/C44240233 du 21 octobre 2024/EARL RETIF/cession BOUCHET Gilbert/Refus

Arrêté 2024/DRAAF/C44240306 du 21 octobre 2024/STEPHANE JANVIER/cession BOUCHET Gilbert/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C44240269 du 29 octobre 2024/GAEC de la BEHOUDIERE/cession/BESNIER/Refus

Arrêté 2024/DRAAF/C44240337 du 29 octobre 2024/GAEC DU DESERT/cession/BESNIER/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C44240078-1 du 06 novembre 2024/HAMON ARNAUD/cession EARL DU CHATAIGNER/Refus

**49**

Arrêté 2024/DRAAF/C49240267 du 09 octobre 2024/EARL LA GODELIERE /cession NIOBE Georges/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C49240356 du 09 octobre 2024/GAEC LAMBERT/ cession PINEAU Eric/AEP

Arrêté 2024/DRAAF/C49240372 du 09 octobre 2024/TISSEROND Aymeric/cession PINEAU Eric/AEP

Arrêté 2024/DRAAF/C49230583 du 07 novembre 2024 /EARL DES ESNAULTS/cession CORMIER Alain/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C49230598 du 07 octobre 2024/EARL DE VILLEPIERRE/cession EARL DE LA PICAUDAIE/AE

### **53**

Arrêté 2024/DRAAF/C53240058 du 16 juillet 2024/SCEA/DU/VAL/DE/PAIL/cession Metairie Roland/AEP

Arrêté 2024/DRAAF/C53420196 du 16 juillet 2024/EARL/DES/LANDES/cession METAIRIE Roland/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C85240170 du 21 octobre 2024/GAEC BARLIMONALPE/cession ALLARD Alain/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C53230507 du 07 novembre 2024/SCEA/DES/CHALET/AE

### **72**

Arrêté 2024/DRAAF/C72240300 du 07 novembre 2024/GAEC DE LA TOUCHE/cession BOURMAULT LUC/Refus

Arrêté 2024/DRAAF/C72240230 du 07 novembre 2024/EARL ROUILLARD/cession BOURMAULT Luc/AE

### **85**

Arrêté 2024/DRAAF/C85240222 du 06 NOVEMBRE 2024/SCEA LES PETITS RUISSEAUX/Cession PASCAL GRIMAUD/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C85240323 du 06 novembre 2024/PROUTIERE FRANCK/cession GRIMAUD Pascal/Refus

Arrêté 2024/DRAAF/C85230286 du 07 novembre 2024/GRELIER STEPHANE/cession GRELIER Pascal/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C85240244 et C85240243 du 07 novembre 2024/CHENE LOUIS-MARIE/HUMEAU YANNIS/cession EARL LE GAZON/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C85240240 du 14 novembre 2024/EARL LA GITE/cession GIGAUD ANDRE PAUL/AP

Arrêté 2024/DRAAF/C85240170 du 21 octobre 2024/GAEC BARLIMONALPE/cession ALLARD Alain/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C85240320 du 20 novembre 2024/GAEC LES PRAIRIES/cession AGECE LE MARYLANDE/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C85240229 du 20 novembre 2024/DRAPEAU MAXIME/cession SAS NICOLEAU/AEP

Arrêté 2024/DRAAF/C85240231 du 20- novembre 2024/GAEC LA BOIVINIERE/cession NICOLEAU/AE

Arrêté 2024/DRAAF/C85240268 du 20 novembre 2024/GAEC LA CROCHETIERE/cession NICOLEAU/AEP

Arrêté 2024/DRAAF/C85240206 du 20 novembre 2024/ALLAIRE DAVID/cession GAEC LE MARYLANDE/AEP

68 Accusés de réception des DDT(M) de demandes d'autorisation d'exploiter faisant l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 20/12/2024 N° 2024/SGAR/620  
portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
« GIGALIS »**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire (« Gigalis ») ;

**Vu** l'avis favorable en date du 29 novembre 2024 du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** que le syndicat mixte « GIGALIS » remplit les conditions de transformation prévues à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales :

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIGALIS » est approuvée.

Un extrait de cette convention constitutive figure en annexe du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public.

### **Article 2**

Le groupement est créé pour une durée indéterminée à compter du 1 janvier 2025.

### **Article 3**

Les comptes 2024 du syndicat mixte GIGALIS seront arrêtés par son comptable public le 31/12/2024 sans période complémentaire. Le syndicat mixte transmettra au comptable les derniers bordereaux de mandats et de titres, qu'ils soient réels ou d'ordre, le vendredi 13 décembre 2024 au plus tard. Afin d'assurer dès le 1er janvier 2025 la continuité des activités assurées par le Syndicat mixte GIGALIS transformé en GIP GIGALIS, le comptable du Syndicat mixte pourra assurer en une ou plusieurs fois, à partir du compte 515 « compte au Trésor » du Syndicat, le versement de la trésorerie sur le compte bancaire indiqué par le GIP GIGALIS, et le cas échéant avant la date du 31 décembre 2024. Le comptable indiquera expressément au GIP GIGALIS le dernier versement et son montant pour solde de tout compte.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de La Loire. La présente décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

### **Article 5**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique et le directeur du conseil

d'administration du Groupement d'intérêt public GIGALIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 DEC. 2024

Le Préfet

  
Fabrice Rigoulet-Roze

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

## ANNEXE

### 1° Dénomination du groupement

La dénomination du groupement est « Groupement d'intérêt public Gigalis ».

### 2° Objet du groupement

L'activité du groupement s'exerce dans les limites géographiques de la Région Pays de la Loire » conformément au décret de 2014 (article 4)

L'objet de GIGALIS est de :

- construire une stratégie numérique partagée et coordonnée sur les territoires de la Région des Pays de la Loire
- d'être un lieu d'échanges entre les acteurs publics de l'aménagement numérique et du développement des usages
- d'être un centre de ressources et de compétences
- de développer une stratégie patrimoniale en termes d'infrastructures, d'équipements et d'hébergement de données pour garantir une sécurité numérique souveraine
- de développer et de favoriser dans le domaine de la communication électronique et des usages numériques une offre de service de haute qualité, optimisée financièrement, grâce à une mutualisation et une professionnalisation des achats..

A cette fin, le Groupement peut :

- réaliser toute action de concertation et d'animation des acteurs de l'aménagement numérique, notamment dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique du territoire des Pays de la Loire (ScoRAN)
- établir et exploiter les infrastructures et des réseaux de communication électronique de dimension régionale et interrégionale et ainsi exercer une activité d'opérateur d'opérateurs au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales pour répondre plus globalement aux besoins d'accès ultra haut débit et ce, en complémentarité avec les réseaux d'initiative publique locale portés par les collectivités infrarégionales
- développer et commercialiser toute offre de communication électronique et d'usage numérique associée au réseau régional
- développer et commercialiser des offres de service innovantes et de qualité répondant aux besoins de ses membres, notamment dans le domaine de l'hébergement de la protection des données permettant de répondre aux enjeux de sécurité numérique souveraine

- constituer une centrale d'achats au sens des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique
- assumer le rôle de coordinateur de groupement de commande au sens des articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique
- apporter tout soutien matériel ou financier, notamment dans un cadre partenarial ou de coopération, à toute action relevant de son objet.

De façon générale, le Groupement a compétence pour réaliser toute opération se rattachant à son objet.

Il intervient, à titre principal, au bénéfice de ses membres. A titre accessoire, et en tout état de cause, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires total moyen, il peut réaliser des prestations au bénéfice de tiers non-membres du Groupement.

### **3° Identité des membres**

- La Région des Pays de la Loire,
- Le Département de Loire-Atlantique,
- Le Département de la Mayenne,
- Nantes Métropole,
- Saint-Nazaire Agglo,
- Angers Loire-Métropole,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- La commune de La Roche-sur-Yon,
- Les Sables d'Olonne-Agglomération,
- La commune des Sables d'Olonne,
- La commune d'Ancenis – Saint-Géréon,
- La communauté d'agglomération Cap Atlantique,
- La communauté de communes Chateaubriant Derval,
- La communauté de communes Erdre et Gesvres,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- La communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- La communauté de communes Sud Estuaire,
- Mayenne Communauté,
- La commune de La Flèche,
- La commune de Saint-Calais,
- La commune de Fontenay le Comte,
- La communauté de communes Pays de Fontenay Vendée,
- La chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire,
- Le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire,
- Le syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique,
- Le syndicat intercommunal Territoire d'énergie Mayenne,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 85),
- La commune de Challans,
- Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
- L'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique,

- GIP Cariforef (adhésion à compter du 9 janvier 2025)

#### **4° Adresse du siège du groupement**

Le siège du Groupement est fixé au 1 rue de la Loire, 44960 NANTES Cedex 09.

#### **5° Durée de la convention**

Le groupement est créé pour une durée indéterminée à compter du 1 janvier 2025.

#### **6° Régime comptable applicable au groupement**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit privé.

#### **7° Le régime, de droit public ou de droit privé, applicable aux personnels propres du groupement**

Lorsque les missions, les activités et les ressources du Groupement le justifient, des agents salariés de droit privé, rémunérés sur le budget du Groupement, peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

#### **8° Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de leurs contributions ou charges de celui-ci, conformément à l'article 108 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le groupement.

#### **8° Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

#### **9° Droits de vote et représentation des membres du Groupement**

<b>Collèges</b>	<b>Nombre représentants l'Assemblée générale</b>	<b>de Droits de vote et droits à statutaires</b>
<b>collège n° 1</b> La Région des Pays de la Loire	Le président ou son représentant et quatre autres conseillers régionaux.	40 %

<b>collège n° 2</b> Les départements	Le président ou son représentant	15 %
<b>collège n° 3</b> Les communes d'une population supérieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population supérieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	20 %
<b>collège n°4</b> Les communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	15 %
<b>collège n° 5</b> Toute autre personne morale de droit public n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale	Le représentant légal ou son représentant	10,00 %

Lors de chaque vote au sein de l'Assemblée générale, le représentant présent ou représenté de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage affecté au collège auquel il appartient divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du ou des membres dudit collège.

ARS

Agence Régionale  
de Santé  
Pays de la Loire

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/67/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier modificatif du 20 décembre 2024 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 19 décembre 2024 au 2 janvier 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour :

- les nuits de 20h30 à 8h30 du jeudi 19 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

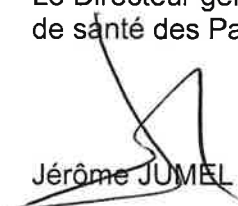
**Article 2** : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire



Jérôme JUMEL

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240233  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/2024 et déposée par l'**EARL RETIF** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AUBIN DES CHATEAUX** pour l'exploitation des parcelles YB20 située(s) à LOUISFERT, ZV15, ZW4J, ZW4K, ZW20J, ZW20K, ZW44, ZW49J, ZW49K, ZW78J, ZW78K, ZW78L, ZW79, ZW82, ZV2, ZV3, ZV4, ZV19, ZV20J, ZV20K, ZV13, ZW13, ZW17, ZW19K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 58,0849 ha, précédemment mis en valeur par M. BOUCHET Gilbert,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2024 et déposée par **M. Stéphane JANVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DES LANDES** pour l'exploitation des parcelles YB20 située(s) à LOUISFERT, ZV15, ZW4J, ZW4K, ZW20J, ZW20K, ZW44, ZW49J, ZW49K, ZW78J, ZW78K, ZW78L, ZW79, ZW82, ZV2, ZV3, ZV4, ZV19, ZV20J, ZV20K, ZV13, ZW13, ZW17, ZW19K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 58,0849 ha, précédemment mis en valeur par M. BOUCHET Gilbert,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

**Considérant** que la demande de **M. Stéphane JANVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que M. Stéphane JANVIER déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage de carpes Koi), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

**Considérant** que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Stéphane JANVIER relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'**EARL RETIF** a pour l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la demande de l'EARL RETIF est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL RETIF selon les mêmes modalités que pour celui de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER,

**Considérant** que les associés de l'EARL RETIF sont également associés de l'EARL LA FEVRAIS située à ST AUBIN DES CHATEAUX,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL RETIF, société demanderesse, calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé en cas de participation d'un ou des associés de la société demanderesse dans d'autres exploitations, c'est-à-dire par addition des coefficients de l'EARL RETIF et de l'EARL LA FEVRAIS, est de 9,1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL RETIF relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande de M. Stéphane JANVIER est prioritaire à la demande de l'EARL RETIF,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL RETIF dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DES CHATEAUX **n'est pas autorisée** à exploiter 58,0849 ha.

Liste des parcelles : YB20 située(s) à LOUISFERT, ZV15, ZW4J, ZW4K, ZW20J, ZW20K, ZW44, ZW49J, ZW49K, ZW78J, ZW78K, ZW78L, ZW79, ZW82, ZV2, ZV3, ZV4, ZV19, ZV20J, ZV20K, ZV13, ZW13, ZW17, ZW19K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ST VINCENT DES LANDES et LOUISFERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL RETIF et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240306  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2024 et déposée par **M. Stéphane JANVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DES LANDES** pour l'exploitation des parcelles YB20 située(s) à LOUISFERT, ZV15, ZW4J, ZW4K, ZW20J, ZW20K, ZW44, ZW49J, ZW49K, ZW78J, ZW78K, ZW78L, ZW79, ZW82, ZV2, ZV3, ZV4, ZV19, ZV20J, ZV20K, ZV13, ZW13, ZW17, ZW19K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 58,0849 ha, précédemment mis en valeur par M. BOUCHET Gilbert,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/2024 et déposée par **L'EARL RETIF** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AUBIN DES CHATEAUX** pour l'exploitation des parcelles YB20 située(s) à LOUISFERT, ZV15, ZW4J, ZW4K, ZW20J, ZW20K, ZW44, ZW49J, ZW49K, ZW78J, ZW78K, ZW78L, ZW79, ZW82, ZV2, ZV3, ZV4, ZV19, ZV20J, ZV20K, ZV13, ZW13, ZW17, ZW19K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 58,0849 ha, précédemment mis en valeur par M. BOUCHET Gilbert,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

**Considérant** que la demande de **M. Stéphane JANVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que M. Stéphane JANVIER déclare mener une production atypique non-référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage de carpes Koi), et qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de M. Stéphane JANVIER doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

**Considérant** que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Stéphane JANVIER relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'**EARL RETIF** a pour l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la demande de l'EARL RETIF est concurrente à la demande de M. Stéphane JANVIER, et qu'il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL RETIF selon les mêmes modalités que pour celui de l'exploitation de M. Stéphane JANVIER,

**Considérant** que les associés de l'EARL RETIF sont également associés de l'EARL LA FEVRAIS située à ST AUBIN DES CHATEAUX,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL RETIF, société demanderesse, calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé en cas de participation d'un ou des associés de la société demanderesse dans d'autres exploitations, c'est-à-dire par addition des coefficients de l'EARL RETIF et de l'EARL LA FEVRAIS, est de 9,1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL RETIF relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande de M. Stéphane JANVIER est prioritaire à la demande de l'EARL RETIF,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Stéphane JANVIER dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-DES-LANDES est autorisé à exploiter 58,0849 ha.

Liste des parcelles : YB20 située(s) à LOUISFERT, ZV15, ZW4J, ZW4K, ZW20J, ZW20K, ZW44, ZW49J, ZW49K, ZW78J, ZW78K, ZW78L, ZW79, ZW82, ZV2, ZV3, ZV4, ZV19, ZV20J, ZV20K, ZV13, ZW13, ZW17, ZW19K située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ST VINCENT DES LANDES et LOUISFERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane JANVIER et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240269  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2024 et déposée par le **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT AUBIN DES CHATEAUX** pour l'exploitation des parcelles YK17J, YK17K, YK42, YK54J, YK54K, YN26J, YN26K situées à **SAINT AUBIN DES CHATEAUX** d'une surface totale de 15,0203 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL BESNIER**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/2024 et déposée par le **GAEC DU DESERT** dont le siège d'exploitation est situé à **LUSANGER** pour l'exploitation des parcelles YK17J, YK17K, YK42, YK54J, YK54K, YN26J, YN26K situées à **SAINT AUBIN DES CHATEAUX** d'une surface totale de 15,0203 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL BESNIER**,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DESERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU DESERT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU DESERT** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** et du **GAEC DU DESERT** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** et du **GAEC DU DESERT** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** est supérieure à celle du **GAEC DU DESERT**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC DU DESERT** est **prioritaire** à la demande du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE**,

## **ARRÊTE**

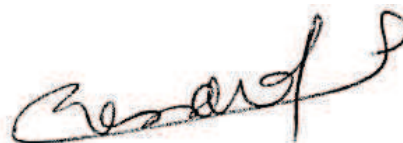
**Article 1 :** Le **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT AUBIN DES CHATEAUX** n'est pas autorisé à exploiter 15,0203 ha.

Liste des parcelles : YK17J, YK17K, YK42, YK54J, YK54K, YN26J, YN26K situées à **SAINT AUBIN DES CHATEAUX**.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **SAINT AUBIN DES CHATEAUX** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BEHOUDIERE** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 29 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240337  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2024 et déposée par le **GAEC DE LA BEHOUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT AUBIN DES CHATEAUX** pour l'exploitation des parcelles YK17J, YK17K, YK42, YK54J, YK54K, YN26J, YN26K situées à **SAINT AUBIN DES CHATEAUX** d'une surface totale de 15,0203 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL BESNIER**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/2024 et déposée par le **GAEC DU DESERT** dont le siège d'exploitation est situé à **LUSANGER** pour l'exploitation des parcelles YK17J, YK17K, YK42, YK54J, YK54K, YN26J, YN26K situées à **SAINT AUBIN DES CHATEAUX** d'une surface totale de 15,0203 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL BESNIER**,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/10/2024,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA BEHOUDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DESERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU DESERT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU DESERT** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** et du **GAEC DU DESERT** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** et du **GAEC DU DESERT** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE** est supérieure à celle du **GAEC DU DESERT**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC DU DESERT** est **prioritaire** à la demande du **GAEC DE LA BEHOUDIÈRE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DU DESERT** dont le siège d'exploitation est situé à **LUSANGER** est autorisé à exploiter 15,0203 ha.

Liste des parcelles : YK17J, YK17K, YK42, YK54J, YK54K, YN26J, YN26K situées à **SAINT AUBIN DES CHATEAUX**

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **LUSANGER** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **au GAEC DU DESERT** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 29 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240078-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. HAMON Arnaud enregistrée le 29/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, pour la reprise d'une surface de 17,2067 hectares située à VUE,

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC VILLA OMNIA (C44230131) le 4 avril 2023 pour les parcelles : **ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL36, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15** situées à VUE,

**Vu** l'autorisation tacite née le 29/08/2024 au profit de M. HAMON Arnaud pour les parcelles : **ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15** situées à VUE,

**Vu** le courrier valant phase contradictoire avant retrait de décision illégale en date du 9 septembre 2024 et notifié à M. HAMON Arnaud le 26 septembre 2024,

**Vu** l'absence d'observations émises par M. HAMON Arnaud,

**Considérant** que la demande de M. HAMON Arnaud, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. HAMON Arnaud, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. HAMON Arnaud relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC VILLA OMNIA a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC VILLA OMNIA**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC VILLA OMNIA** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande de M. HAMON Arnaud n'est pas prioritaire à celle du GAEC VILLA OMNIA,

**Considérant** que la décision d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2023 délivrée au GAEC VILLA OMNIA (C44230131) sus-visée est toujours en vigueur selon les dispositions de l'article L331-4 du CRPM,

**Considérant** en conséquence que l'autorisation obtenue le 29 août 2024 par M. HAMON Arnaud par voie tacite est irrégulière du fait de l'existence de la demande concurrente et prioritaire du GAEC VILLA OMNIA,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La décision d'autorisation d'exploiter née le 29/08/2024 par voie tacite au profit de M. HAMON Arnaud pour les parcelles **ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15** situées à VUE, est abrogée.

**Article 2 :** M. HAMON Arnaud, dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, n'est pas autorisé à exploiter une surface de 17,2067 hectares correspondant aux parcelles suivantes :

Liste des parcelles refusées : **ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15** situées à VUE.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. HAMON Arnaud, affiché dans la mairie mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Rappel ; voies et délais de recours :**

Une décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240267  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/04/24, déposée par l'**EARL LA GODELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MOZE-SUR-LOUET pour la reprise d'une surface de 6.0105 hectares soit les parcelles ZT24 située à MOZE-SUR-LOUET, **A10 - A9 - A1 - A11 - A12** situées à BELLEVIGNE-EN-LAYON (FAYE-D'ANJOU) précédemment mis en valeur par Monsieur Georges NIOBE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/05/24, déposée par Monsieur **Bérenger ARNOULD** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNE-EN-LAYON pour la reprise d'une surface de 63.0116 hectares soit les parcelles D882B - ZO2 - ZT17 - ZT19B - ZT19A - ZT18 - ZS7 - D1295 - D1088C - D1088B - D1088A - D922 - D921 - D920 - D916 - D915 - D884 - D883B - D883A - D882A - D881 - D880 - ZT16K - ZT16J - ZO7K - ZO7J - D1459 - D1457 - D1455 - D1365 - D1031 - D1027 - D1021 - D1020 - D1013 - D1010 - D1008 - D1007 situées à MOZE-SUR-LOUET, A59 - A54 - A52 - A27 - **A12 - A11 - A10 - A58 - A15 - A14 - A13** situées à BELLEVIGNE-EN-LAYON (FAYE-D'ANJOU) précédemment mis en valeur par Monsieur Georges NIOBE,

**Vu** l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA GODELIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA GODELIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA GODELIERE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de M. Bérenger ARNOULD a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Bérenger ARNOULD** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** les 2 autres demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées complètes le 03/05/2024 et déposées par Monsieur Bérenger ARNOULD pour la reprise respectivement de 3ha9955 et 10ha0125 situées sur la commune de BELLEVIGNE-EN-LAYON (FAYE-D'ANJOU),

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Bérenger ARNOULD après installation est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Bérenger ARNOULD relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA GODELIERE** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Bérenger ARNOULD,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'**EARL LA GODELIERE** est moins prioritaire à la demande de Monsieur Bérenger ARNOULD,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'**EARL LA GODELIERE** n'est pas autorisée à exploiter 3,2317 ha pour les parcelles :  
A10 - A11 - A12 situées à BELLEVIGNE-EN-LAYON (FAYE-D'ANJOU).

L'**EARL LA GODELIERE** est autorisée à exploiter 2,7788 ha pour les parcelles :  
ZT24 située à MOZE-SUR-LOUET, A9 - A1 situées à BELLEVIGNE-EN-LAYON (FAYE-D'ANJOU).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE-EN-LAYON et MOZE-SUR-LOUET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240356  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 22/05/24, déposée par le **GAEC LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 22.5658 hectares soit les parcelles **A8 - A9 - A10J - A10K - A39J - A39K - A43 - A48 - B579 - A34 - A37 - A367** situées à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS et LE VOIDE) précédemment mis en valeur par Monsieur Eric PINEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/05/24, déposée par Monsieur **Aymeric TISSEROND** dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 40.7199 hectares soit les parcelles **AY3 - AY154 - A8 - A9 - A10J - A10K - A39J - A39K - A43 - A48 - B579 - B1148 - B247 - B381 - B1342J - B1342K - AY1 - AY153J - AY153K - A457 - A458 - A595 - A763 - A34 - A37 - A367 - B254 - A586 - A422 - A430 - A746 - A1146 - A587 - B246** situées à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS et LE VOIDE) précédemment mis en valeur par Monsieur Eric PINEAU,

**Vu** l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC LAMBERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LAMBERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LAMBERT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la parcelle A367 d'une surface de 3,4860 hectares située à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS), objet de la demande du GAEC LAMBERT, est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC LAMBERT,

**Considérant** que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 hectares,

**Considérant** que sa reprise par le GAEC LAMBERT a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

**Considérant** en conséquence que sa reprise par le GAEC LAMBERT est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de M. Aymeric TISSEROND a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Aymeric TISSEROND** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Aymeric TISSEROND après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Aymeric TISSEROND relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du GAEC LAMBERT dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Aymeric TISSEROND,

**Considérant** qu'en conséquence la demande du GAEC LAMBERT est moins prioritaire à la demande de Monsieur Aymeric TISSEROND sauf pour la parcelle A367 d'une surface de 3,4860 hectares située à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS),

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le GAEC LAMBERT est autorisé à exploiter 3,4860 ha pour la parcelle :  
A367 située à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS).

Le GAEC LAMBERT n'est pas autorisé à exploiter 19,0798 ha pour les parcelles :  
A8 - A9 - A10J - A10K - A39J - A39K - A43 - A48 - B579 - A34 - A37 situées à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS et LE VOIDE).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240372  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/05/24, déposée par Monsieur **Aymeric TISSEROND** dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 40.7199 hectares soit les parcelles **AY3 - AY154 - A8 - A9 - A10J - A10K - A39J - A39K - A43 - A48 - B579 - B1148 - B247 - B381 - B1342J - B1342K - AY1 - AY153J - AY153K - A457 - A458 - A595 - A763 - A34 - A37 - A367 - B254 - A586 - A422 - A430 - A746 - A1146 - A587 - B246** situées à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS et LE VOIDE) précédemment mis en valeur par Monsieur Eric PINEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 22/05/24, déposée par le **GAEC LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 22.5658 hectares soit les parcelles **A8 - A9 - A10J - A10K - A39J - A39K - A43 - A48 - B579 - A34 - A37 - A367** situées à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS et LE VOIDE) précédemment mis en valeur par Monsieur Eric PINEAU,

**Vu** l'avis émis le 03/09/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de M. Aymeric TISSEROND a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Aymeric TISSEROND** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Aymeric TISSEROND après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Aymeric TISSEROND relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC LAMBERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LAMBERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LAMBERT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la parcelle A367 d'une surface de 3,4860 hectares située à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS), objet de la demande du GAEC LAMBERT, est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC LAMBERT,

**Considérant** que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 hectares,

**Considérant** que sa reprise par le GAEC LAMBERT a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

**Considérant** en conséquence que sa reprise par le GAEC LAMBERT est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Aymeric TISSEROND dispose d'un rang de priorité supérieure à la demande du GAEC LAMBERT,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Aymeric TISSEROND est prioritaire à la demande du GAEC LAMBERT sauf pour la parcelle A367 d'une surface de 3,4860 hectares située à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS),

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Aymeric TISSEROND n'est pas autorisé à exploiter 3,4860 ha pour la parcelle : A367 située à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS).

Monsieur Aymeric TISSEROND est autorisé à exploiter 37,2339 ha pour les parcelles : AY3 - AY154 - A8 - A9 - A10J - A10K - A39J - A39K - A43 - A48 - B579 - B1148 - B247 - B381 - B1342J - B1342K - AY1 - AY153J - AY153K - A457 - A458 - A595 - A763 - A34 - A37 - B254 - A586 - A422 - A430 - A746 - A1146 - A587 - B246 situées à LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS et LE VOIDE).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2023/DRAAF/C49230583**

**Relative à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES ESNAULTS** dont le siège d'exploitation est situé à EPIEDS, enregistrée complète le 01/09/2023, pour la reprise d'une surface de **5,0629** hectares soit les parcelles : ZI98 – ZH14 – ZH56 – ZK15 – ZK29 – ZP11 – AE11 - AE25 situées à EPIEDS, précédemment mises en valeur par Monsieur CORMIER Alain,

**Vu** l'avis émis le 19 janvier 2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

**Vu** l'arrêté 2023/DRAAF/C85220481 du 8 février 2023 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à **l'EARL DES ESNAULTS** et publié sur le site internet de la préfecture ddu Maine et Loire le 05/02/2024,

**Considérant** que l'opération a pour objet l'agrandissement de l'exploitation portant sa superficie à **228,5629 hectares** située à EPIEDS,

**Considérant** que l'exploitation de **l'EARL DES ESNAULTS** comportera 1 unité de travail agricole non salariées, Monsieur CORIC Damien,

**Considérant** en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par **l'EARL DES ESNAULTS**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

**Considérant** cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de **l'EARL DES ESNAULTS**, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 05/02/2024 au 05/10/2024,

**Considérant** que l'opération envisagée par **l'EARL DES ESNAULTS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **l'EARL DES ESNAULTS**, dont le siège d'exploitation est situé à EPIEDS, est autorisée à exploiter une surface de **5,0629** hectares pour les parcelles :

- ZI98 – ZH14 – ZH56 – ZK15 – ZK29 – ZP11 – AE11 - AE25, situées à EPIEDS, précédemment mises en valeur par Monsieur CORMIER Alain.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'EPIEDS sera chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 7 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2023/DRAAF/C49230598**

**Relative à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE VILLEPIERRE** dont le siège d'exploitation est situé à VAL d'ERDRE-AUXENCE, enregistrée complète le 01/09/2023, pour la reprise d'une surface de **29,0015** hectares soit les parcelles B235 – B236 – B237 – B238 – B242 – B243 – B244 – B253 – b254 – B255 – B256 – B381 – B383 – B385 – B387 - B390, situées à VAL d'ERDRE-AUXENCE, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA PICAUDAIE.

**Vu** l'avis émis le 19 janvier 2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

**Vu** l'arrêté 2023/DRAAF/C85220481 du 8 février 2023 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée, notifié à **l'EARL DE VILLEPIERRE** et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 05/02/2024,

**Considérant** que l'opération a pour objet l'agrandissement de l'exploitation portant sa superficie à **480,7915 hectares** située à VAL d'ERDRE-AUXENCE,

**Considérant** que l'exploitation de **l'EARL DE VILLEPIERRE** comportera 1 unité de travail agricole non salariée, Monsieur **CHERBONNIER Laurent**,

**Considérant** en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par **L'EARL DE VILLEPIERRE**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

**Considérant** cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de **L'EARL DE VILLEPIERRE**, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 05/02/2024 au 05/10/2024,

**Considérant** que l'opération envisagée par **L'EARL DE VILLEPIERRE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **L'EARL DE VILLEPIERRE**, dont le siège d'exploitation est situé à VAL d'ERDRE-AUXENCE, est autorisée à exploiter une surface de **29,0015 hectares** pour les parcelles :

- B235 – B236 – B237 – B238 – B242 – B243 – B244 – B253 – b254 – B255 – B256 – B381 – B383 – B385 – B387 - B390, situées à VAL d'ERDRE-AUXENCE, précédemment mises en valeur par L'EARL DE LA PICAUDAIE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune VAL d'ERDRE-AUXENCE sera chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 7 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Lrar: 1A 137 712 3953 1

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240058  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU VAL DE PAIL** enregistrée le 24/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, pour la reprise d'une surface de 105,7991 ha située à **CRENNES-SUR-FRAUBEE** et **VILLAINES-LA-JUHEL**, précédemment mise en valeur par Monsieur **METAIRIE Roland** en indiquant l'installation de **Monsieur CADOT Sébastien et Madame LATARGET Sylvie**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES LANDES** (C53240196) enregistrée le 16/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 0,0949 ha située à **VILLAINES-LA-JUHEL**, précédemment mise en valeur par Monsieur **METAIRIE Roland**,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/08/2023 par le **GAEC ORSAY** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLAINES-LA-JUHEL**, pour la reprise d'une surface de 17,4372 ha située à **VILLAINES-LA-JUHEL**, précédemment mise en valeur par Monsieur **METAIRIE Roland**,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/10/2023 par l'**EARL DES LANDES** (C53230359) dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 88,1326 ha située à **CRENNES-SUR-FRAUBEE** et **VILLAINES-LA-JUHEL**, précédemment mise en valeur par Monsieur **METAIRIE Roland**,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/10/2023 par l'**EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, pour la reprise d'une surface de 0,0949 ha située à **VILLAINES-LA-JUHEL**, précédemment mise en valeur par Monsieur **METAIRIE Roland**,

**Vu** le courrier du 13/05/2024 transmis par **Monsieur BONHOMME Cédric** et par lequel il informe la DDT de la Mayenne quant à sa renonciation de s'installer au sein de la **SCEA DU VAL DE PAIL**,

**Vu** l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Vu** le courrier du 16/05/2024, indiquant à la **SCEA DU VAL DE PAIL** du changement de circonstances survenu suite à l'abandon du projet d'installation de M. **BONHOMME Cédric** au sein de la société,

**Vu** les courriels du 22/05/2024, 23/05/2024 et du 28/05/2024 transmis par la **SCEA DU VAL DE PAIL** et par lesquels elle informe la DDT de la Mayenne quant au remplacement de **Monsieur BONHOMME Cédric** par **Monsieur HAUET Marc-Antoine** depuis le mois de janvier et par **Monsieur VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Sven** à compter de la fin d'année 2024 au sein de la **SCEA DU VAL DE PAIL**,

**Vu** le courrier du 12/06/2024, indiquant à la **SCEA DU VAL DE PAIL** les pièces complémentaires à transmettre afin de permettre l'étude des changements survenus,

**Vu** les courriels du 26/06/2024 et celui du 01/07/2024 transmis par l'**EARL DU VAL DE PAIL** et par lesquels elle transmet à la DDT de la Mayenne les pièces justificatives quant aux nouveaux associés de la **SCEA DU VAL DE PAIL**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DU VAL DE PAIL** a pour objet la création de l'exploitation en vue des installations de **Monsieur CADOT Sébastien, Madame LATARGET Sylvie et Monsieur CLEMOT Martin** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de **Monsieur CADOT Sébastien, de Madame LATARGET Sylvie et de Monsieur CLEMOT Martin** sont des projets d'installation non aidée,

**Considérant** que **Monsieur CADOT Sébastien, Madame LATARGET Sylvie et Monsieur CLEMOT Martin** ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES LANDES (C53240196)** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur Karl SAINT-ELLIER** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Karl SAINT-ELLIER** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LANDES**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES LANDES** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC ORSAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ORSAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ORSAY relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES LANDES** (C53230359) a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LANDES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES LANDES** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU VAL DE PAIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA DU VAL DE PAIL** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DES LANDES** (C53230359), du **GAEC ORSAY**, de l'**EARL DES LANDES** (C53240196) et de celle de l'**EARL DU VAL DE PAIL** pour une surface de 105,6647 ha,

**Considérant** que la parcelle AB835, située à VILLAINES-LA-JUHEL, sollicitée par la **SCEA DU VAL DE PAIL** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DU VAL DE PAIL** pour la reprise d'une surface de 0 ,1344 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL est acceptée partiellement.

Liste des parcelles :

AB835 située à VILLAINES-LA-JUHEL.

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée** pour les parcelles WK8A, WK8B, WA10A, WA10B, WI3A, WI3B, WI7A, WI7B, WI28, WI40, WK29A, WK29B, WK29C, WK30A, WK30BJ, WK30BK, WK30Z, WK32A, WK32B, WK32C, WK32D, WK33A, WK33B, WK33Z, WK34A, WK34Z, WK36A, WK36B, WK36Z, WK37, WK38A, WK38Z, WK39, WK40A, WK40B, WK41A, WK41B, WK41Z, WK47A, WK47Z, WK48, WK52, WK54, WK55, WK56A, WK56B, WK56C, WK56D, WK56E, WK56F, WK56G, WK56H, WK60, WK68J, WK68K, WK68L, WK69, WK70, WL100A, WL100B, WL100C situées à CRENNES-SUR-FRAUBEE, C8, C9, C10, C11, C384, C385, C386, C449, C1018, C1020, C1024, C19, C20, C21, C104, C353, C1026, C1029J, C1029K situées à VILLAINES-LA-JUHEL.

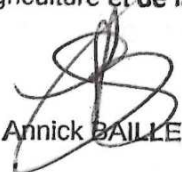
**Article 2 :** Monsieur CADOT Sébastien, Madame LATARGET Sylvie et Monsieur CLEMOT Martin sont également autorisés à exploiter la même parcelle AB835 située à VILLAINES-LA-JUHEL.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DU VAL DE PAIL** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 juillet 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 158 732 0391 5

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240196  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES LANDES** enregistrée le 16/04/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 0,0949 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU VAL DE PAIL** enregistrée le 24/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, pour la reprise d'une surface de 105.7991 ha située à CRENNES-SUR-FRAUBEE et VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/10/2023 par l'**EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, pour la reprise d'une surface de 0,0949 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

**Vu** le courrier du 13/05/2024 transmis par **Monsieur BONHOMME Cédric** et par lequel il informe la DDT de la Mayenne quant à sa renonciation de s'installer au sein de la **SCEA DU VAL DE PAIL**,

**Vu** l'avis émis le 14/05/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Vu** le courrier du 16/05/2024, indiquant à la **SCEA DU VAL DE PAIL** du changement de circonstances survenu suite à l'abandon du projet d'installation de M. BONHOMME Cédric au sein de la société,

**Vu** les courriels du 22/05/2024, 23/05/2024 et du 28/05/2024 transmis par la **SCEA DU VAL DE PAIL** et par lesquels elle informe la DDT de la Mayenne quant au remplacement de **Monsieur BONHOMME Cédric** par **Monsieur HAUET Marc-Antoine** depuis le mois de janvier et par **Monsieur VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Sven** à compter de la fin d'année 2024 au sein de la SCEA DU VAL DE PAIL,

**Vu** le courrier du 12/06/2024, indiquant à la **SCEA DU VAL DE PAIL** les pièces complémentaires à transmettre afin de permettre l'étude des changements survenus,

**Vu** les courriels du 26/06/2024 et celui du 01/07/2024 transmis par l'**EARL DU VAL DE PAIL** et par lesquels elle transmet à la DDT de la Mayenne les pièces justificatives quant aux nouveaux associés de la **SCEA DU VAL DE PAIL**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES LANDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur Karl SAINT-ELLIER** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Karl SAINT-ELLIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LANDES**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES LANDES** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DU VAL DE PAIL** a pour objet la création de l'exploitation en vue des installations de **Monsieur CADOT Sébastien, Madame LATARGET Sylvie et Monsieur CLEMOT Martin** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Monsieur CADOT Sébastien, de Madame LATARGET Sylvie et de Monsieur CLEMOT Martin sont des projets d'installation non aidée,

**Considérant** que Monsieur CADOT Sébastien, Madame LATARGET Sylvie et Monsieur CLEMOT Martin ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DU VAL DE PAIL relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU VAL DE PAIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL DES LANDES** est prioritaire à celle de la **SCEA DU VAL DE PAIL** et de même priorité que celle de l'**EARL DU VAL DE PAIL** pour une surface de 0,0949 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DES LANDES** pour la reprise d'une surface de 0,0949 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C19, C20, C21 situées à VILLAINES-LA-JUHEL

**Article 2 :** Monsieur Karl SAINT-ELLIER est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VILLAINES-LA-JUHEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES LANDES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 juillet 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240170  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 mai 2024 déposée par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 6.321 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS et MOUILLERON-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par **ALLARD Alain**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 août 2024 déposée par l'**EARL RAUTUREAU**, dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 19.1918 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS, MOUILLERON-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mis en valeur par **ALLARD Alain**,

**Vu** l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL RAUTUREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL RAUTUREAU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL RAUTUREAU** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL RAUTUREAU** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles ZK123J et ZK123K sollicitées par le **GAEC LE BARLIMONALPE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** est prioritaire à celle de l'**EARL RAUTUREAU**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **6,321** ha demandée par le **GAEC LE BARLIMONALPE** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

ZK69 - ZK123J - ZK123K situées à BAZOGES-EN-PAREDS,  
ZA8 située à MOUILLERON-EN-PAREDS.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS et MOUILLERON-EN-PAREDS sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BARLIMONALPE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230507  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DES CHALETS** enregistrée le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **BERVILLE (76)**, pour la reprise d'une surface de 12,50 ha situés à LA DORÉE,

**Vu** l'arrêté **2024/DRAAF/C53230507** du 21/02/2024 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifié à la **SCEA DES CHALETS** et publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne le 27/02/2024,

**Considérant** que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES CHALETS conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porte la surface totale exploitée par UTAns à 190,18 ha,

**Considérant** que Monsieur VANDECANDELAERE Gauthier exploite déjà une surface de 200,56 ha, et que la reprise de la surface sollicitée porte la surface exploitée à 213,06 ha,

**Considérant** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DES CHALETS,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES CHALETS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DES CHALETS** pour la reprise d'une surface de 12,50 ha situés à LA DORÉE **est acceptée.**

Liste des parcelles autorisées :

WH24, WH25K (en partie), WH25L, WH25M, WI9, WK12 (en partie) situées à LA DORÉE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA DORÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DES CHALETS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 349 2923 3

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240300  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** enregistrée le 08/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, pour la reprise de la parcelle YD3 - située à SOULIGNÉ-FLACÉ, d'une surface totale de 18,5933 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURMAULT Luc,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL ROUILLARD** enregistrée le 03/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DU-BOIS, pour la reprise de la parcelle YD3 - située à SOULIGNÉ-FLACÉ, d'une surface totale de 18,5933 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURMAULT Luc,

**Vu** l'avis émis le 05/09/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Arrêté relatif au dossier C72240300**

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelle sollicitée et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise ( 1,61),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de l'**EARL ROUILLARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ROUILLARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,48),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ROUILLARD relève d'un rang 10,

**Considérant** en conséquence que les demandes du GAEC DE LA TOUCHE et de l'EARL ROUILLARD sont de même rang de priorité au regard des critères du SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'à rang de priorité égal, la demande de l'exploitation dont le coefficient économique par actif avant reprise est plus faible de plus de 0,1 est prioritaire,

**Considérant** que le coefficient économique avant reprise de l'EARL ROUILLARD s'élève à 1,48 et que celui du GAEC DE LA TOUCHE s'établit à 1,61,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL ROUILLARD est prioritaire à celle du GAEC DE LA TOUCHE,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL n'est pas autorisé à exploiter 18,5933 ha :

Parcelle YD3 - située à SOULIGNÉ-FLACÉ.

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOULIGNÉ-FLACÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TOUCHE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 novembre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 349 2922 6

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240230  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL ROUILLARD** enregistrée le 03/06/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DU-BOIS, pour la reprise de la parcelle YD3 - située à SOULIGNÉ-FLACÉ, d'une surface totale de 18,5933 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURMAULT Luc,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** enregistrée le 08/08/2024 dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, pour la reprise de la parcelle YD3 - située à SOULIGNÉ-FLACÉ, d'une surface totale de 18,5933 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURMAULT Luc,

**Vu** l'avis émis le 05/09/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de l'**EARL ROUILLARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelle sollicitée et le siège d'exploitation de l'**EARL ROUILLARD** est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ROUILLARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (1,48),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ROUILLARD** relève d'un rang 10,

**Arrêté relatif au dossier C72240230**

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelle sollicitée et le siège d'exploitation du GAEC DE LA TOUCHE est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise ( 1,61),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 10,

**Considérant** en conséquence que les demandes de l'EARL ROUILLARD et du GAEC DE LA TOUCHE relèvent du même rang de priorité au regard des critères du SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'à rang de priorité égal, la demande de l'exploitation dont le coefficient économique par actif avant reprise est plus faible de plus de 0,1 est prioritaire,

**Considérant** que le coefficient économique avant reprise de l'EARL ROUILLARD s'élève à 1,48 et que celui du GAEC DE LA TOUCHE s'établit à 1,61,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL ROUILLARD est prioritaire à celle du GAEC DE LA TOUCHE,

## **ARRETE**

**Article 1:** L'EARL ROUILLARD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DU-BOIS est autorisée à exploiter 18,5933 ha :

Parcelle YD3 - située à SOULIGNÉ-FLACÉ.

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOULIGNÉ-FLACÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **I'EARL ROUILLARD**, publié près la mairie précitée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 novembre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240222  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 mai 2024 déposée par la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, pour la reprise d'une surface de 73.16 hectares situés à MOUCHAMPS et L'OIE précédemment mis en valeur par GRIMAUD Pascal,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 août 2024 déposée par **PROUTIERE Franck**, dont le siège d'exploitation est situé à L'OIE, pour la reprise d'une surface de 9.16 hectares situés à L'OIE et MOUCHAMPS précédemment mis en valeur par GRIMAUD Pascal,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 juin 2024 déposée par l'**EARL LA FERREST EN BOCAGE** dont le siège d'exploitation est situé aux ESSARTS-EN-BOCAGE pour la reprise d'une surface de 7,674 hectares situés à L'OIE précédemment mis en valeur par GRIMAUD Pascal,

**Vu** l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, en cours de création, a pour objet l'installation de GRIMAUD Arnaud au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de GRIMAUD Arnaud est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX** relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de **PROUTIERE Franck** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PROUTIERE Franck**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PROUTIERE Franck** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA FERME EN BOCAGE** est non soumise à autorisation d'exploiter,

**Considérant** que si elle avait été soumise, elle aurait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FERME EN BOCAGE**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA FERME EN BOCAGE** relèverait d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX** est prioritaire à celles de **PROUTIERE Franck** et de l'**EARL LA FERME EN BOCAGE**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **73,16** ha demandée par **SCEA LES PETITS RUISSEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE est **acceptée**.

- Liste des parcelles : YR12 - YR11 - YR13 - YR29 - YR30 - YN24 située(s) à MOUCHAMPS
- ZE100 - ZE5J - ZE5K - ZE9J - ZE9K - ZE19 - ZE101 - ZE67 - ZH18 - ZH55 - ZE34 - ZE82 - ZD15 - ZE104 - ZE117 - ZE119 - ZE132A - ZE132B - ZH66J - ZH66K - ZK16 - ZK18 - ZK19 - ZK29 - ZK33A - ZK33B - ZK33Z - ZK47 - ZK17 - ZK24 - ZE12 - ZE6 - ZE7 - ZE8A - ZE8BJ - ZE8BK - ZE8C - ZE45 - ZE46 - ZE210 - ZE30 - ZE195 - ZE197 - ZK25 - ZE102 située(s) à L'OIE

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUCHAMPS et L'OIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 novembre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240323  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 août 2024 déposée par **PROUTIERE Franck**, dont le siège d'exploitation est situé à L'OIE, pour la reprise d'une surface de 9.16 hectares situés à L'OIE et MOUCHAMPS précédemment mis en valeur par GRIMAUD Pascal,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 mai 2024 déposée par la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, pour la reprise d'une surface de 73.16 hectares situés à MOUCHAMPS et L'OIE précédemment mis en valeur par GRIMAUD Pascal,

**Vu** l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **PROUTIERE Franck** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PROUTIERE Franck**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PROUTIERE Franck** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant

d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX**, en cours de création, a pour objet l'installation de GRIMAUD Arnaud au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES PETITS RUISSEAUX, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de GRIMAUD Arnaud est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA LES PETITS RUISSEAUX** est prioritaire à celle de **PROUTIERE Franck**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **9,16** ha demandée par **PROUTIERE Franck** dont le siège d'exploitation est situé à L'OIE est **refusée**.

Liste des parcelles :

- YN24 située(s) à MOUCHAMPS
- ZE67 - ZH55 située(s) à L'OIE

**Article 2 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'OIE et MOUCHAMPS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PROUTIERE Franck**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 novembre 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C85230286**

**Relative à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GRELIER Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé à BENET et BOUILLE COURDAULT, enregistrée complète le 5 septembre 2023, pour la reprise d'une surface de **77,3137** hectares soit les parcelles :

D611 située(s) à BOUILLE-COURDAULT,

YR4J - YR4K - YR4L - YR22J - YR22K - YR24J - YR24K - YR24L - YS10J - YX20L - YS10K - ZD83 - ZD77 - YZ28 - YX37 - YR25J - YR25K - YR25L - YR25M - ZD104 - YS4J - YS4K - YS4L - YS4M - YS62J - YS62K - YS62L - YS62M - YS5J - YS5K - YS5L - YS5M - AW101 - YS58 - YS9J - YS9K - YS7J - YS7K - YS7L - AB126 - AB214 - ZD76 - YX39J - ZS38 - YX39L - YS8J - YS8K - YR5J - YR5K - YR5L - YR5M - YR8J - YR8K - YR8L - YO15J - YO15K - YO15L - YO33J - YS6J - YS6K - YS6L - YS6M - YR23J - YR23K - YR23L - YP25J - YR7J - YR7K - YR7L - YO21 - YS100 - YX20K - YX20J - YX39K située(s) à BENET,

précédemment mises en valeur par GRELIER PASCAL.

**Vu** l'avis émis le 18 janvier 2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

**Vu** l'arrêté 2023/DRAAF/C852430286 du 23 février 2024 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à GRELIER Stéphane et publié sur le site internet de la préfecture de Vendée le 23 février 2024,

**Considérant** que la demande de GRELIER Stéphane a pour projet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que l'exploitation de GRELIER Stéphane comportera 1 UTA de travail agricole non salarié,

**Considérant** que GRELIER Stéphane exploite une surface de 185,2637 hectares dont le siège d'exploitation est situé à BENET et BOUILLE COURDAULT,

**Considérant** en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par la GRELIER Stéphane, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

**Considérant** l'absence de demandes concurrentes à celle de GRELIER Stéphane enregistrées au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 23 octobre 2024,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **GRELIER Stéphane**, dont le siège d'exploitation est situé à BENET, est autorisé à exploiter une surface de **77,3137** hectares pour les parcelles : D611 située(s) à BOUILLE-COURDAULT ; AB126 - AB214 - AW101 - YO15J - YO15K - YO15L - YO21 - YO33J - YP25J - YR4J - YR4K - YR4L - YR5J - YR5K - YR5L - YR5M - YR7J - YR7K - YR7L - YR8J - YR8K - YR8L - YR22J - YR22K - YR23JYR23K - YR23L - YR24J - YR24K - YR24L - YR25J - YR25K - YR25L - YR25M - YS4J - YS4K - YS4L - YS4M - YS5J - YS5K - YS5L - YS5M - YS6J - YS6K - YS6L - YS6M - YS7J - YS7K - YS7L - YS8J - YS8K - YS9J - YS9K - YS10J - YS10K - YS58 - YS62J - YS62K - YS62L - YS62M - YS100 - YX20J - YX20K - YX20L - YX37- YX39J - YX39K - YX39L - YZ28 - ZD76 - ZD77 - ZD104 - ZS38 - ZD83 située(s) à BENET

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) communes de BENET et BOUILLE COURDAULT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 novembre 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240244-C85240243  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juin 2024 déposée par **HUMEAU YANNIS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRÉ-TREIZE-VOIES (MONTREVERD) pour la reprise d'une surface de 1,7598 hectares située à SAINT-ANDRÉ-TREIZE-VOIES (MONTREVERD) mis en valeur par l'**EARL LE GAZON**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juin 2024 déposée par **CHENE LOUIS-MARIE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT- ANDRE-TREIZE-VOIES (MONTREVERD) pour la reprise d'une surface de 1,7598 hectares situés à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES (MONTREVERD) mis en valeur par l'**EARL LE GAZON**,

**Considérant** que l'unique associé de l'**EARL LE GAZON** prévoit de cesser son activité d'associé exploitant au sein de la société,

**Considérant** que les demandes de **CHENE LOUIS-MARIE** et **HUMEAU YANNIS** ont pour objet leur installation simultanée en tant qu'associés exploitants de l'**EARL LE GAZON** sans apport de nouvelles surfaces,

**Considérant** que dès lors ces demandes ne sont pas à mettre en concurrence,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les opérations prévues par le SDREA des pays de la Loire et qu'aucune concurrence n'a été enregistrée durant le délai légal de publicité,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que l'opération envisagée ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter demandée par **CHENE LOUIS-MARIE** pour son entrée en tant qu'associé exploitant dans l'**EARL LE GAZON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRÉ-TREIZE-VOIES (MONTREVERD) **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZA223 – ZA247 – ZA305 – ZA306 – ZA308 situées à SAINT-ANDRÉ-TREIZE-VOIES (MONTREVERD)

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter demandée par **HUMEAU YANNIS** pour son entrée en tant qu'associé exploitant dans l'**EARL LE GAZON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRÉ-TREIZE-VOIES (MONTREVERD) **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZA223 – ZA247 – ZA305 – ZA306 – ZA308 situées à SAINT-ANDRÉ-TREIZE-VOIES (MONTREVERD)

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ANDRÉ-TREIZE-VOIES (MONTREVERD), sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **CHENE LOUIS-MARIE** et **HUMEAU YANNIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240240  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 mai 2024 déposée par l'**EARL LA GITE**, dont le siège d'exploitation est situé à GROSBREUIL, pour la reprise d'une surface de 30.9608 hectares situés à GROSBREUIL précédemment mis en valeur par GIGAUD Andre-Paul,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mars 2024 déposée par le **GAEC LE ROSSIGNOL**, dont le siège d'exploitation est situé à GROSBREUIL, pour la reprise d'une surface de 49.9017 hectares situés à GROSBREUIL précédemment mis en valeur par GIGAUD Andre-Paul,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 avril 2024 déposée par le **GAEC VITAL**, dont le siège d'exploitation est situé à LA MOTHE-ACHARD, pour la reprise d'une surface de 49.9017 hectares situés à GROSBREUIL précédemment mis en valeur par GIGAUD Andre-Paul,

**Vu** l'avis émis le 4 juillet 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA GITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA GITE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA GITE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA GITE**, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 19,17 ha,

**Considérant** que les parcelles A599 - A603 - A605 - A606 - A607 - A609 - A613 - A614 - B2 - B5 - B7 - A602 - A608 - B1 - B9 - B11 située(s) à GROSBREUIL, sollicitées par l'**EARL LA GITE**, constitue des îlots de parcelles proches du siège d'exploitation, voisines de terres déjà exploitées par l'**EARL LA GITE** et d'un usage conforme aux motivations de la demande à savoir faciliter le pâturage des animaux et garantir l'autonomie alimentaire,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA GITE** relève d'un rang 7 pour la reprise des parcelles A599 - A603 - A605 - A606 - A607 - A609 - A613 - A614 - B2 - B5 - B7 - A602 - A608 - B1 - B9 - B11 située(s) à GROSBREUIL, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE ROSSIGNOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE ROSSIGNOL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE ROSSIGNOL** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC VITAL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VITAL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC VITAL** relève d'un rang 7,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LE ROSSIGNOL**, du **GAEC VITAL** et de l'**EARL LA GITE** (pour partie pour la reprise de 19ha17) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, et que les demandes du **GAEC LE ROSSIGNOL** et du **GAEC VITAL** sont d'un rang de priorité supérieur au reste de la demande de l'**EARL LA GITE**,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE ROSSIGNOL**, du **GAEC VITAL** et de l'**EARL LA GITE** est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques avant reprise des exploitations du **GAEC LE ROSSIGNOL** et du **GAEC VITAL** et de l'**EARL LA GITE** sont égales,

**Considérant** en conséquence que les demandes du **GAEC VITAL**, du **GAEC LE ROSSIGNOL** et d'une partie de la demande de l'**EARL LA GITE** (pour la reprise de 19ha17) sont de même priorité,

**Considérant** que l'autre partie de la demande de l'**EARL LA GITE** est moins prioritaire que les demandes du **GAEC VITAL** et du **GAEC ROSSIGNOL**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **30,9608** ha demandée par l'**EARL LA GITE** dont le siège d'exploitation est situé à GROSBREUIL est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles** :

Liste des parcelles : A599 - A603 - A605 - A606 - A607 - A609 - A613 - A614 - B2 - B5 - B7 - A602 - A608 - B1 - B9 - B11 située(s) à GROSBREUIL

- **refusée pour les parcelles** : A1350 - B24 - B25 - B150 - B155 située(s) à GROSBREUIL

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GROSBREUIL sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA GITE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240170  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 mai 2024 déposée par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 6.321 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS et MOUILLERON-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par **ALLARD Alain**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 août 2024 déposée par l'**EARL RAUTUREAU**, dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 19.1918 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS, MOUILLERON-EN-PAREDS et TALLUD-SAINTE-GEMME précédemment mis en valeur par **ALLARD Alain**,

**Vu** l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL RAUTUREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL RAUTUREAU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL RAUTUREAU** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL RAUTUREAU** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles ZK123J et ZK123K sollicitées par le **GAEC LE BARLIMONALPE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** est prioritaire à celle de l'**EARL RAUTUREAU**,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **6,321** ha demandée par le **GAEC LE BARLIMONALPE** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

ZK69 - ZK123J - ZK123K situées à BAZOGES-EN-PAREDS,  
ZA8 située à MOUILLERON-EN-PAREDS.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS et MOUILLERON-EN-PAREDS sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BARLIMONALPE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240320  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 172 874 4445 8

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 juillet 2024 déposée par le **GAEC LES PRAIRIES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MALO-DU-BOIS, pour la reprise d'une surface de 81.8251 hectares situés aux EPESSSES précédemment mis en valeur par le GAEC LE MARYLANDE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 mai 2024 déposée par **ALLAIRE DAVID**, dont le siège d'exploitation est situé aux EPESSSES, pour la reprise d'une surface de 69.8563 hectares situés aux EPESSSES précédemment mis en valeur par le GAEC LE MARYLANDE,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES PRAIRIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PRAIRIES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES PRAIRIES** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LES PRAIRIES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex

**Considérant** que la demande de **ALLAIRE DAVID** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ALLAIRE DAVID** est un projet d'installation non aidée avec capacité professionnelle agricole,

**Considérant** que **ALLAIRE DAVID** occupe un emploi à plus de 160 heures annuelles à l'extérieur,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **ALLAIRE DAVID** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES PRAIRIES** est prioritaire à celle de **ALLAIRE DAVID**,

**Considérant** que les parcelles B179A - B179B - B179C - B180A - B180B - B180C -,B182 - B184 - B185 - B186 - B189 - B190 – B403- B617 - B617Z -B825K - B827- B911 - B913 située(s) à LES EPESSSES, sollicitées par le **GAEC LES PRAIRIES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **81,8251** ha demandée par le **GAEC LES PRAIRIES** est **acceptée** :

Liste des parcelles : B32 - B33 - B34 - B39 - B172 - B173 - B174 - B175 - B176 - B178A - B178B - B179A - B179B - B179C - B180A - B180B - B180C - B181 - B183A - B183B - B183C - B269 - B294 - B295 - B300 - B301 - B305A - B305B - B305C - B423 - B425 - B426 - B433 - B435 - B436J - B436K - B617A - B617B - B617C - B617Z - B627 - B669 - B818 - B821 - B825J - B825K - B827 - B831 - B911 - B913 - B182 - B184 - B185 - B186 - B189 - B190 - B403 - B915 - B187 - B188 - B192 - B195 - B244 - B918 située(s) à LES EPESSSES.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES EPESSSES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES PRAIRIES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240229**

**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 175 685 3093 1

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 mai 2024 déposée par **DRAPEAU MAXIME**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 69.0115 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 mars 2024 déposée par **LOUINEAU Dominique**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 108,3952 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS et SAINT-HILAIRE LE VOUHIS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 mai 2024 déposée par le **GAEC LA BOIVINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 42,6930 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS et SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 mai 2024 déposée par le **GAEC LA CROCHETIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 50,6467 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **DRAPEAU Maxime** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DRAPEAU Maxime** est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en productions autres qu'en élevage ou en végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **DRAPEAU Maxime**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **DRAPEAU Maxime** relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de **LOUINEAU Dominique** a pour objet son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **LOUINEAU Dominique** est un projet d'installation progressive non aidée, sans apport de foncier,

**Considérant** que **LOUINEAU Dominique** exerce une activité non agricole à plein temps,

**Considérant** que **LOUINEAU Dominique** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **LOUINEAU Dominique** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA BOIVINIERE**, société en cours de création, a pour objet l'installation de Maxime BARITEAU,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Maxime BARITEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BOIVINIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA BOIVINIERE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CROCHETIERE**, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour l'installation de NICOU Valentin, suite au départ en retraite de l'un des associés du GAEC,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de NICOU Valentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CROCHETIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA CROCHETIERE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **DRAPEAU Maxime** est prioritaire à celle de **LOUINEAU Dominique**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CROCHETIERE** est prioritaire à celle de **DRAPEAU Maxime**,

**Considérant** que **DRAPEAU Maxime** et le **GAEC LA BOIVINIERE** se sont répartis les surfaces des parcelles ZI79K – ZI72K - ZI78J - ZI78K à SAINT-HILAIRE-LE VOUHIS et qu'ils ne sont dès lors pas concurrents sur ces parcelles,

**Considérant** que les parcelles ZI135 – ZI133 - ZE17K - ZE18M – ZE19M – ZE19N - ZH5O situées à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et YE37K située(s) à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, sollicitées par DRAPEAU Maxime ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **69,0115** ha demandée par **DRAPEAU MAXIME** est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour les parcelles** : ZI79K – ZI72K – ZI78J- ZI78K - ZI79J - ZI76 - ZI77 - ZI135 – ZI133 - ZE17K - ZE18M – ZE19M – ZE19N - ZH5O - située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, YE37J - YE37K - YE36J - YE36K - YP2 - YP3 - YP1J - YP1K - YP15J - YP15K située(s) à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS,
- **Refusée pour les parcelles** : ZE17J - ZE19J - ZE19K - ZE19L - ZH5J - ZH5K - ZH5L - ZH5M - ZH5N - ZE18J - ZE18K - ZE18L - ZD29J - ZD29K située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et SAINT-MARTIN-DES-NOYERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **DRAPEAU MAXIME**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240231**

**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 175 685 3095 5

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 mai 2024 déposée par le **GAEC LA BOVINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 42.693 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 mai 2024 déposée par **DRAPEAU MAXIME**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 69.0115 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 mars 2024 déposée par **LOUINEAU Dominique**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 108,3952 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS et SAINT-HILAIRE LE VOUHIS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 mai 2024 déposée par le **GAEC LA CROCHETIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

d'une surface de 50,6467 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA BOIVINIÈRE**, société en cours de création, a pour objet l'installation de Maxime BARITEAU,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Maxime BARITEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BOIVINIÈRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de du **GAEC LA BOIVINIÈRE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **DRAPEAU Maxime** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DRAPEAU Maxime** est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **DRAPEAU Maxime**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **DRAPEAU Maxime** relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de **LOUINEAU Dominique** a pour objet son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **LOUINEAU Dominique** est un projet d'installation progressive non aidée, sans apport de foncier,

**Considérant** que **LOUINEAU Dominique** exerce une activité non agricole à plein temps.

**Considérant** que **LOUINEAU Dominique** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **LOUINEAU Dominique** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CROCHETIÈRE**, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour l'installation de NICOU Valentin, suite au départ en retraite de l'un des associés du GAEC,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de NICOU Valentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en élevage spécialisé,-

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CROCHETIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de du **GAEC LA CROCHETIERE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA BOIVINIERE** est prioritaire à celle de **LOUINEAU Dominique**,

**Considérant** que **DRAPEAU Maxime** et le **GAEC LA BOIVINIERE** se sont répartis les surfaces des parcelles ZI79K – ZI72K - ZI78J - ZI78K à SAINT-HILAIRE-LE VOUHIS et qu'ils ne sont dès lors pas concurrents sur ces parcelles,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA BOIVINIERE** et du **GAEC LA CROCHETIERE** sont de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** cependant que le **GAEC LA BOIVINIERE** prévoit de reprendre le siège d'exploitation,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA BOIVINIERE** est prioritaire à celle du **GAEC LA CROCHETIERE**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **42,693** ha demandée par le **GAEC LA BOIVINIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZI79K - ZI79L - ZI79M - ZH7J - ZH7K - ZH7L - ZH7M - ZH7P - ZI72J - ZI72K - ZI78J - ZI78K - ZI78L - ZH7O - ZH7N - ZI78M située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS,
- YC46 - YC15 - YC21 - YC47B - YC50 - YC16 - YC48 - YC49 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et SAINT-MARTIN-DES-NOYERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA BOVINIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240268**

**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 175 685 3096 2

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 mai 2024 déposée par le **GAEC LA CROCHETIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 50.6467 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 mai 2024 déposée par le **GAEC LA BOVINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 42.693 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 mai 2024 déposée par **DRAPEAU MAXIME**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 69.0115 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 mars 2024 déposée par **LOUINEAU Dominique**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 108,3952 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS et SAINT-HILAIRE LE VOUHIS précédemment mis en valeur par la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Vu** l'avis émis le 19 septembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CROCHETIERE**, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour l'installation de NICOU Valentin, suite au départ en retraite de l'un des associés du GAEC,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de NICOU Valentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CROCHETIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de du **GAEC LA CROCHETIERE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA BOIVINIERE**, société en cours de création, a pour objet l'installation de Maxime BARITEAU,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Maxime BARITEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BOIVINIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA BOIVINIERE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **DRAPEAU Maxime** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DRAPEAU Maxime** est un projet d'installation aidée, à temps plein, avec capacité professionnelle agricole, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **DRAPEAU Maxime**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **DRAPEAU Maxime** relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de **LOUINEAU Dominique** a pour objet son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SAS NICOLEAU DIDIER,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **LOUINEAU Dominique** est un projet d'installation progressive non aidée, sans apport de foncier,

**Considérant** que **LOUINEAU Dominique** exerce une activité non agricole à plein temps.

**Considérant** que **LOUINEAU Dominique** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **LOUINEAU Dominique** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CROCHETIERE** et celle du **GAEC LA BOIVINIERE**, sont prioritaires à celles de **LOUINEAU Dominique** et **DRAPEAU Maxime**,

**Considérant** que les demandes de **GAEC LA BOIVINIERE** et du **GAEC LA CROCHETIERE** sont de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** cependant que le **GAEC LA BOIVINIÈRE** prévoit de reprendre le siège d'exploitation,  
**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA BOIVINIÈRE** est prioritaire à celle du  
GAEC LA CROCHETIÈRE,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **50,6467** ha demandée par le **GAEC LA CROCHETIÈRE** est  
**acceptée partiellement** :

- **Autorisée** pour les parcelles : ZE17J - ZD29J - ZD29K - ZE18J - ZE18K - ZE18L - ZE19J - ZE19K - ZE19L - ZH5J - ZH5K - ZH5L - ZH5M - ZH5N située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS.
- **Refusée** pour les parcelles : ZH7J - ZH7K - ZH7L - ZH7M - ZH7N située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA CROCHETIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 novembre 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240206  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n°2C 175 685 3094 8

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 mai 2024 déposée par **ALLAIRE DAVID**, dont le siège d'exploitation est situé aux EPESSSES, pour la reprise d'une surface de 69.8563 hectares situés aux EPESSSES précédemment mis en valeur par le GAEC LE MARYLANDE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 juillet 2024 déposée par le **GAEC LES PRAIRIES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MALO-DU-BOIS, pour la reprise d'une surface de 81.8251 hectares situés aux EPESSSES précédemment mis en valeur par le GAEC LE MARYLANDE,

**Considérant** que la demande de **ALLAIRE DAVID** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ALLAIRE DAVID** est un projet d'installation non aidée avec capacité professionnelle agricole,

**Considérant** que **ALLAIRE DAVID** occupe un emploi à plus de plus de 160 heures annuelles à l'extérieur,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** en conséquence, que la demande de **ALLAIRE DAVID** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES PRAIRIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PRAIRIES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES PRAIRIES** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LES PRAIRIES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES PRAIRIES** est prioritaire à celle de **ALLAIRE DAVID**,

**Considérant** que les parcelles B257, B912 et B917 (bâtiments d'élevage) situées aux EPESES sollicitées par **ALLAIRE DAVID** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **69,8563** ha demandée par **ALLAIRE DAVID** dont le siège d'exploitation est situé aux EPESES est **acceptée partiellement** :

### Liste des parcelles autorisées:

B257 – B912 - B917 située(s) aux EPESES,

### Liste des parcelles refusées :

B915 -B918 - B187 - B188 - B192 - B195 - B244 - B32 - B33 - B34 - B39 - B172 - B173 - B174 - B175 - B176 - B178A - B178B - B181 - B183A - B183B - B183C - B269 - B294 - B295 - B300 - B301 - B305A - B305B - B305C - B423 - B425 - B426 - B433 - B435 - B436J - B436K - B617A - B617C - B627 - B669 - B818 - B821 - B825J - B831 située(s) aux EPESES.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) des EPESSSES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **ALLAIRE DAVID**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 novembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## SOMMAIRE

**Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240309	SCEA DES VARENNES	49640 DAUMERAY	EON Michel	14,7848	E1335,E176,E661,E169,E175,E180,E182,E183,E190,E931,F300,F301 et E103 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	25/06/2024	25/10/2024
C49240392	LISEE Didier	49120 CHEMILLE	EARL LISEE	59,9028	ZY110,ZY112,ZY113,ZY116,ZY117,ZY120,YA13,YB22,YC6,YE2J,YE2K,YE3J,YE3K,YE20,YE22,YE23A,YM14J,YM13,ZY111,ZY114,ZY115,ZY118 et ZY119 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	07/07/2024	07/11/2024
C49240393	LISEE Didier	49120 CHEMILLE		6,21	YM38K et YM38J située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	07/07/2024	07/11/2024
C49240412	EARL LERIDON	49500 STE GEMMES D ANDIGNE	NARDIN Joel Joel	3,2058	C261 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	26/06/2024	26/10/2024
C49240413	LIGONNIERE SYLVAIN	49260 VAUDELNAY	LIGONNIERE Serge	76,0547	AK744,AD44,AD45,AD46,AD49,AD55,AD56,AD57,AD77,ZS45,C278,C279,C280,C281,C282,C284,C1053,C1146,C1160,C1165,C1167,C1209,C1212,C1294,D15,D226,E472,E473,E474,E522,AC104,AC112,AK63,AK64J,AK64K,AK422,AK423,AK424,AK425,AK461,AK463,AK464,AK465,AK466,AK496,AK728,AK située(s) à VAUDELNAY,MONTREUIL-BELLAY et LE PUY-NOTRE-DAME	02/07/2024	02/11/2024
C49240414	LIGONNIERE SYLVAIN	49260 VAUDELNAY	EARL CAILLAUD I	90,0905	YC17,B291,D393,D394,E68,E70,G90,G91,G124,B287,B292,B339,B345,B564J,B564K,B565J,B565K,B566J,B566K,B567J,B567K,B605,B633,ZC23,G114,A306,A618,B135,B136,B137,B286,B289,ZB3,ZB7,B224,B225,B367,A195,A205,A206,ZB1,YB23A,YB23B,YB24,YC10,G92,E439J,E439K,E439L,E439M située(s) à LYS-HAUT-LAYON,PASSAVANT-SUR-LAYON et CLERE-SUR-LAYON	02/07/2024	02/11/2024
C49240415	LIGONNIERE SYLVAIN	49260 VAUDELNAY	EARL MICOU PHILIPPE	8,8759	AH132,AH133,AH134,AH141J,AH141K,AH338,AH452,ZK63 et AH67 située(s) à VAUDELNAY	02/07/2024	02/11/2024
C49240416	LIGONNIERE SYLVAIN	49260 VAUDELNAY	EARL VIGNOBLE DUBE	0,178	C1051 et C1052 située(s) à VAUDELNAY	02/07/2024	02/11/2024
C49240420	EARL CELLIER DU MESNIL	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	SCEA LIVENAIS	30,7227	D772K,D772J,D930 et D475 située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE	27/06/2024	27/10/2024
C49240421	EARL CELLIER DU MESNIL	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	SCEA GOHIER	41,6161	B712B,B713B,B776,B779,B818,B819,B893,B900B,B905,B907,B913,B915B,B922,B935B,B937,B938,B939,B973J,B973K,B973L,B974,B975J,B975K et B1094 située(s) à ZZ_OMBREE D'ANJOU	27/06/2024	27/10/2024
C49240424	SUTEAU Geoffroy	49270 OREE D'ANJOU	SUTEAU Christian	68,9427	ZE122,B28,ZB42A,ZB42B,B119,B121,B124,C524,C533,C534,B134,C535,C537,B122,B135J,B135K,ZE117,ZE7,ZD271J,ZD271K,B7,B8,B9,B10A,B10Z,ZE12,ZE5,ZE6,B125,A115,ZE4,ZE3,B32,B33,ZE1,ZE33A,ZE33BJ,ZE33BK,ZE105A,ZE105B,ZE18K,ZE116J,ZE116K,ZE121,ZE282,B113,B120,ZD25,ZE108 située(s) à OREE-D'ANJOU	25/06/2024	25/10/2024

C49240425	GAEC FC2A	49280 ST LEGER SOUS CHOLET	GAEC LACT AJOUX	124,408	C302,C303,C304,C321,C322,C323,C324,C325,C328,C48,C49,C61,C63,C64,E030,EO31,EO34,EO35,EO36,EO37,ER35J,ER35K,ER39,C40,C44,C1176,C1456,C1459,C42,C43,C318,C319,C320,C327,DV29A,DV109,DV13,DV198,C247,C329,C330,C333,C1287,DV14,DV16,DV17,C47,C57,C58,C60,C1177,DV1 située(s) à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET et LA SEGUINIÈRE	04/07/2024	04/11/2024
C49240427	EARL DES TILLEULS	49110 SAINT QUENTIN EN MAUGES	GFA DES PRAIRIES	57,1107	A388,A389,A399,A405J,A405K,A409,A410,A411,A412,A413,A414,A415,A416,A417AJ,A417AK,A418,A422,A425,A427J,A427K,A715,A716,A842,A845,A1060J,A1060K,A1,A72,A90,A91,A492,A493 et A649 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE et MAUGES-SUR-LOIRE	26/06/2024	26/10/2024
C49240428	EARL DES TILLEULS	49110 SAINT QUENTIN EN MAUGES	DUPRE Christian	83,0378	ZI20,ZI26,ZI60,ZI62,ZI70J,ZI72A,ZI72C,ZI72D,B885J,B2079,A6,A7,A8,A11,A73,A74,A77,A94,A412,A461,A465,A900,B653,B654,B655,B656,B657,B862,B863,B864,B1601,B2073,B2081,B2087,A67,A74,A439J,A444,B884,B886J,B887J,B2075,B2085,A1118,A1119,A102,A279,A301,A302,A303,A située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,MONTREVAULT-SUR-EVRE,MAUGES-SUR-LOIRE et LA POSSONNIÈRE	26/06/2024	26/10/2024
C49240429	EARL CELLIER DU MESNIL	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	SCEA VERGERS DES VERRIES	89,3963	ZR62,YZ9,ZE36,ZP2,ZR11,ZR22AJ,ZR22AK,ZR38A,ZS1,ZS2,ZS3,ZS8,ZS9,ZS10,ZS11,ZS13,ZS17 et ZR38B située(s) à LOIRE	27/06/2024	27/10/2024
C49240434	EARL CESBRON FRANCOIS	49120 CHEMILLE	CESBRON Alain	22,8577	ZC10,ZC8,ZS7,ZS10J,ZS10K,ZS8J,ZS8K,ZS12,ZS62 et ZS28 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	04/07/2024	04/11/2024
C49240435	GAEC LEROY	49330 LES HAUTS D'ANJOU	EARL DES LIMOUSINES	1,36	B242 située(s) à ZZ_CONTIGNE	09/07/2024	09/11/2024
C49240436	FOUILLEUL Hervé	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	SCEA PARTAGES	0,9069	D382 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	25/06/2024	25/10/2024
C49240438	GAEC DU PETIT BOIS	49170 ST GERMAIN DES PRES	EARL DU PETIT VILLENEUVE	69,3369	A218,A219,A221,A400,A403,A233A,ZD10AJ,ZD10AK,A168,A170,A173,A178,A179,A180,A181,A182,A184,A185,A397,A398,A399,A402,A2482,ZB25,D866,D867,C368,C369,C380,C389,C390A,C390Z,ZB21,D403,D417,C391,C405,C418,C513,D872,D873,D874,D880,D904,D905,D906,D907,D908,D2230,A située(s) à LA POSSONNIÈRE	10/07/2024	10/11/2024
C49240441	ROBERT Alexandre	49420 OMBREE D'ANJOU	BRIAND Ghislaine	11,3557	E47,E48,E59,E60J,E60K,E61J,E61K,E1013,E1017,E1035,E1037,E1039,E1081,E1083 et E1085 située(s) à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	27/06/2024	27/10/2024
C49240442	GAMBIER SAMUEL	49540 TIGNE	GAMBIER Pascal	79,0673	ZI116,ZK22,ZR3,ZR20,B1029,B1184,B1587,B1589,B1623,B1646,B1647,B1648,B1747,B1956,ZI100,ZI103,ZK10,ZK18,ZK21,ZK69,ZK75A,ZK75B,ZK76,ZK80,ZK81,ZK82,ZK118,ZK122,ZK123,ZO6,ZO9,ZO17A,ZO17B,ZO33J,ZO33K,ZO34J,ZO34K,ZP4,ZP31,ZP75A,ZP75B,ZR4,ZR16,ZS56,ZS57,ZS59,ZS63 située(s) à LYS-HAUT-LAYON et DOUE-EN-ANJOU	01/07/2024	01/11/2024
C49240443	FOURNIER ARTHUR	49250 LA MENITRE	EARL LES BOIRRIES	47,2677	ZW5,YA164J,YA164K,ZL20,ZL21,ZL58,ZW46A,ZW46B,ZW47,ZW20B,ZL19,ZL22,ZL23,ZL225,ZL25A,ZC28,ZC29,ZO5,ZW4,ZW21,ZW22,ZX305,ZY13,ZY14,ZY92,ZX313,ZC17J,ZC50,ZO166,YE157,YE158,YE159,YE160,YE161,	07/07/2024	07/11/2024

					YE162, YE163, YE164, YE276 et ZD25 située(s) à LOIRE-AUTHION et MAZE-MILLON		
C49240446	GAEC DE L'HUMEAU	49280 LA SEGUINIÈRE	THOMAS Alain	14,7344	WK73, WL29J, WM21, WM84J, WM84K et WM84L située(s) à SEVREMOINE	28/06/2024	28/10/2024
C49240447	GAEC BEAUCHÈNE	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	EARL DES ILES	58,32848	D1, D2, D3, D5, D49, D50, D51, D52, D53J, D53K, D54, D55, D56, D633, D643, D646, D648, D651, D792AJ, D792AK, D792C, D35, D4, D6, D7, D8, D10, D11, D12, D17, D18, D19A, D20, D21, D25, D26, D27, D28, D36, D65, D67, D68, D69, D70, D548, D552, D823, D824, D825, D826, D179, D180, D181, D182, D186, D187, D188, D189, D située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	01/07/2024	01/11/2024
C49240448	BELOUARD Sebastien	49700 TUFFALUN	GAEC DES LONGRAIES	104,0659	A1019, B2019, A1020, A1029, A1030, A1033, A1034, A1343, A1394, A1398, ZB7, ZB8, ZB9, ZB38, ZE97, ZS34, YE82J, YE82K, ZH33, ZH37, ZH38, ZH40, ZH48, ZS44, YH42J, YH44J, ZS45, YH24J, YH24K, YI38J, YI38K, YK60J, YK60K, YK60L, ZB44, ZE21, A553, ZB20J, ZB20K, ZB21J, ZB21K, ZB22J, ZB22K, ZC7, ZC8, ZC12, YK4 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, TUFFALUN et GENNES	02/07/2024	02/11/2024
C49240449	GAEC MORICEAU	49420 OMBREE D'ANJOU	MARCUEYZ Olivia	9,5919	ZE49J et ZE49K située(s) à GRUGE-L'HOPITAL	03/07/2024	03/11/2024
C49240453	RENAULT Lucien	49220 ERDRE EN ANJOU	EARL LES ALPINES	71,4997	B532 - B533 - B536 - B49 - B53 - B57 - B74 - B76 - B79 - B517 - B525A - B528K - B528L - B529 - B531 - B534 - B535 - B538A - B44 - B45 - B46 - B47J - B47K - B48 - B59 - B66 - B530 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	07/07/2024	07/11/2024
C49240454	SCEA POUPEE Clément	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	SCEA MATIGNON	45,0429	YA2 - YA35 - YB2 - YB58 - YC113J - YC113K - ZP18J - ZP33 - ZP34 - ZX26 - ZY12 - ZY13 - ZY14 - ZY27 - ZY28 - ZY29J - ZY29K - YB47 - YC110J - YC110K - YC110L - YC111J - YC111K - ZX51J - ZX51K - ZX52 - ZX53 - YC115 - YA7K - YB48 - YC106 - YC117J - YC117K - YC118J - YC118K - ZW31J - ZW31K - ZW32 - ZX44 - ZY83 - ZY79J - ZY79K - ZY84J - ZY84K - YA7J - ZP18K - ZW23J - ZW23K - ZW23L - ZW24J - ZO33J - ZO33K située(s) à MARTIGNE-BRIAND	05/07/2024	05/11/2024
C49240456	PERREARD Fabien	49400 SAUMUR	CABORDERIE GILLES	2,67	ZD125 et ZD126 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	06/07/2024	06/11/2024
C49240472	EARL SAULOUP	49220 VERN D ANJOU	GODIVEAU Marcel	19,4525	A53, A54, A60, A79, A80, A81, A86, A89, A92, A391, A393, A437, A456, A490, A492, ZC28J, ZC28K et A487 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	10/07/2024	10/11/2024
C49240475	GAEC SECHER	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL DU MOTTAY	41,3463	WC159, WB115, WB117J, WB117K, WB117L, WC3, WC17J, WC17K, WC18 et WB216 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	11/07/2024	11/11/2024
C49240476	EARL MCJ VOLAILLES	49310 NUEIL SUR LAYON	EARL LES 3 VILLAGES	31,3902	ZI125, ZI126, ZI128, ZI132, ZN45, I468, ZI38, ZM51B, ZV24, ZN29, ZN30, ZN5, ZM38, ZM39, ZN19, ZN20 et ZV123B située(s) à LYS-HAUT-LAYON	10/07/2024	10/11/2024
C49240477	JOUY Valentin	49270 OREE D'ANJOU	JOUY André	47,4735	A1416, A1418, A1450, A1452, A1566, A1975, A1978, A111, A112, A124, A125, A126, A133A, A133B, A134, A222, A224, A1747, A135, A97, A129, A184, A185, A200, A201, A208, A211, A212J, A213, A214, A216, A1748, A1750, A117, A118, A119, A132, A1582, ZE26, A203, A1407, A1980, A2247, A2249, A2252, A251, A2242, A située(s) à ORÉE-D'ANJOU	12/07/2024	12/11/2024
C53230491	SCEA CHOP2	35133 LA	SEVIN	125,45	WD20 située à BAIS, B384, B1903,	22/09/2023	22/09/2024

		SELLE-EN-LUITRE	Christophe		B1905, B1907, B1911, B2022, B2023, B2025, B2028, B2029, B2030 situées à IZÉ, WH14J, WH14K, WH14L, WH14M, WH135, WH138, WH140J, WH140K situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, T42, Z178, Z180 (en partie), AB253, Z127J, Z127K, Z129J, Z129K, Z129L, S66J, S66K, T29J, T29K, T29L, T29M, T29N, V3, V117J, V117K, Z126J, Z126K, Z128J (en partie), Z128K, Z83, Z41J, Z41K, Z41L, Z41M, Z37, Z115J, Z115K, Z115L, Z115M, Z115N, Z115O situées à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEERS, WK92, WK94, WK44J, WK44K, WK40J, WK40K, WK42J, WK42K, WK42L, WK43J, WK43K, WK56J, WK56K, WK60J, WK61J, WK61K, WK61L, WK63, WK86, WK87, WK88, WK89 situées à TRANS		
C53240293	GAEC LAVANDIER MAHEUX	53380 JUVIGNE		3,55	ZC48AJ,ZC48AK et ZC48Z située(s) à JUVIGNE	03/06/2024	03/10/2024
C53240294	GAEC DE LIGNOU	61410 COUTERNE - RIVES D'ANDAIN	GAEC DE LIGNOU	8,72	ZL9J,ZL9K,ZL9L,ZL9M,ZL9N et ZL9O située(s) à THUBOEUF	05/06/2024	05/10/2024
C53240296	EARL FAVERIS	53300 LA HAIE TRAVERSAINE		21,04	A160,A161,A730,A847,A849,A851,A852,A855,A858,A863,A865,A870,A58,A59,A154,A155,A156,A157 et A159 située(s) à PARIGNE-SUR-BRAYE	17/06/2024	17/10/2024
C53240297	GAEC DE LA BARDOUILLERE	53190 DESERTINES	FREARD Patrick	4,37	Z10J et Z10K située(s) à DESERTINES	19/06/2024	19/10/2024
C53240298	PICQUET Karine	53200 DAON	GAEC DES PETITES PLACES	0		03/06/2024	03/10/2024
C53240299	SCEA ECURIE SMART	53150 MONTSURS	SCEA ECURIE SMART	4,09	B1095,B1100A,B2746,B2748,B2764 et B2766 située(s) à MONTSURS	05/06/2024	05/10/2024
C53240300	EARL HEVONEN	53300 AMBRIERES LES VALLEES		2,89	ZO243 située(s) à AMBRIERES LES VALLEES	06/06/2024	06/10/2024
C53240301	SCEA CHAPIFEU	53220 LA PELLERINE	TROHEL Bertrand	64,41	E44,A1704,E49,E50,E51,E384,E385,A785,A829,A830,A1434,A1435,A1436A,A1436Z,A1467,A1468,A1691A,A1691Z,A1705,A1706,E894,E896,E898,E941,E946,E948J,E948K,B1,B8,B10,B12,B64,B66,B103,B105,B106,B107,B538,B989,B1064,A1433,E386,O58J,O58K,O58L,O58M,O58N,O58O,O58P,O61 située(s) à LARCHAMP,LA PELLERINE et SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	06/06/2024	06/10/2024
C53240307	GAEC DU MENHIR DE FORGE	53220 MONTAUDIN	GAEC DESTOUCHES	104,02	C890,C893J,C893K,C893L,ZK25J,ZK25K,ZK25L,ZK46J,ZK46K,ZK46L,ZL9,ZL10J,ZL10K,ZL10L,ZL33J,ZL33K,ZL34J,ZL34K,ZW81J,ZW81K,ZP19,ZK19J,ZK19K,ZK19L,C743J,C743K,ZK29J,ZK29K,ZK29L,ZK45,ZE26J,ZE26K,ZL11J,ZL11K,ZL14,C47,ZL15,D346,ZL25,ZL50J,ZL50K,ZL41J,ZL41K,ZL41L,ZE située(s) à LARCHAMP,MONTAUDIN et SAINT-ELLIER DU-MAINE	13/06/2024	13/10/2024
C53240308	PLANCHENAUT Régis	53970 MONTIGNE LE BRILLANT		9,8	AE55,AE58,AE59,AE167,AE173,AE165,AE183,AE230,AE232 et AE236 située(s) à MONTIGNE-LE-BRILLANT	14/06/2024	14/10/2024
C53240309	SARL LA PETITE POULTIERE	53800 RENAZE	MOTTIN Alexandra	7,69	A355,A360AJ,A360AK,A360B et A361 située(s) à ZZ_CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	17/06/2024	17/10/2024
C53240311	EARL DE BREMENCE	53160 VIMARTIN-SUR-ORTHE	EARL DES CROISSETTES	16,28	WO36,WO53J,WO53K et WO53L située(s) à ZZ_SAINTE-MARTIN-DE-CONNÉE	12/06/2024	12/10/2024

C53240312	GAEC DE LA TRINITE-MARTELET	53420 CHAILLAND	GOUGEON Nicole	42,93	AT249,AV42,AV43,AV45,AV46,AV47,AV48A,AV50J,AV51A,AW9,AW11,AW13J,AW15A,AW16,AW15Z,AV44,AV48Z et AV51Z située(s) à CHAILLAND	17/06/2024	17/10/2024
C53240313	RENARD PACÔME	53100 CONTEST	GAEC DE LA CHOLLERIE	4,68	ZE3A,ZE3B,ZE4A,ZE4B,ZE4C et ZE4D située(s) à GRAZAY	17/06/2024	17/10/2024
C53240315	DUCLOS ERIC	35133 LUITRE	MAHIER Maurice	10,36	BD62,BD71J,BD71K,BD192 et BD194 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	18/06/2024	18/10/2024
C53240317	THARAULT JEREMY	53230 COSMES	EARL DE LA GALESNERIE			18/06/2024	18/10/2024
C53240319	LAUNAY LUDOVIC	53380 JUVIGNE	LAUNAY Madeleine	8,66	ZE44,ZE46AJ et ZE46AK située(s) à JUVIGNE	19/06/2024	19/10/2024
C53240321	BRICARD François	53110 LASSAY LES CHATEAUX	GAEC DE LA SOURDERIE	4,66	ZB4,ZB53,ZB54A et ZB54B située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	20/06/2024	20/10/2024
C53240327	LAMBERT Sébastien	53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN		8,19	W14,AX44K et AX44J située(s) à MADRE et JAVRON-LES-CHAPELLES	24/06/2024	24/10/2024
C53240329	LECLAIR MAXIME	53410 ST OUEN DES TOITS	LECLAIR Roger	105,78	ZS15J, ZS15K, ZS69AJ, ZS69AK en partie, ZS69B, ZS69D, ZS69E, ZP98, ZW9AJ, ZW9AK, ZW9B, ZW9C, ZW51A, ZW51CJ, ZW51CK située(s) à LA BACONNIERE, ZE25, ZE22J, ZE22K, ZD8, ZE26, ZC17J, ZC17K, ZC16J, ZC16K, ZD35J, ZD35K, ZE38 située(s) à LE GENEST-SAINT-ISLE, B1150Z, B1154Z, B949, B953, B954, B955, B956, B957, B958, B959, B960, B967, B1156, B1161, B2757, B2759, B2761, B1158, B1159, B1160A, B1160Z, B1165, B2090, B2227, B961, B962, B963, B964, B965, B966, B968, B1150A, B1153, B1154A, B1155, B1157, B1460, B2074, B2080, B2086, B2088, B2110, B2116, B2745, B2755, B2758, B2760, B2762, B3328 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS	21/06/2024	21/10/2024
C53240331	GAEC FIQUET	53250 NEUILLY LE VENDIN	REBOUX Joel	16,53	X73,W22L,W22K,W22J,S27O,S27N,S27M,S27L,S27K,S27J,S26K,S26J,S25K et S25J située(s) à MADRE	24/06/2024	24/10/2024
C53240332	JAMOTEAU Jerome	53120 HERCE		0,6	ZH16 située(s) à HERCE	24/06/2024	24/10/2024
C53240334	GAEC DU VIEUX CHENE	53300 ST MARS SUR COLMONT	GAEC DU HAMEAU	111,52	ZX98, ZX22, ZT9J, ZT9K, ZT11, ZL200, ZL204J, ZL204K, ZL204L, ZL204M, ZL204N, ZL205, ZL206, ZL38A, ZL38Z, ZL41J, ZL41K, ZL104, ZT12A, ZT12B, ZT14A, ZT14B, ZT40, ZT13A, ZT13BJ, ZT13BK, ZT13C, ZT13D, ZT60J, ZT60K, ZT64A, ZT64B, ZT64CJ, ZT64CK, ZT71J, ZT71K située(s) à BRECE, ZN26K, ZN26L, ZN26M, ZN26N, ZN27J, ZN27K, ZN28J, ZN28K, ZN28L, ZN29, ZN1J, ZN32J, ZN1K, ZN32K, ZN1L, ZR85 en partie, ZP121, ZR115, ZR116, ZN7J, ZN7K, ZP111J, ZP111K, ZP111L, ZR22AJ, ZR22AK, ZR22AL, ZR22AM, ZR22Z, ZP120, ZR112, ZR114, ZR117, ZR118, ZR113, ZR110AJ, ZR110AK, ZR110AL, ZR110AM, ZR110B, ZP90, ZP99, ZP101, ZP102, ZR23AJ, ZR23AK, ZR23Z, ZP92, ZN26J, ZN4 située(s) à SAINT-MARS-SUR-COLMONT	24/06/2024	24/10/2024
C53240335	FOUILLEUL HERVE	49110 MONTREVAULT	FOUILLEUL Josette	33,14	C2644, C2646, C2648, C2650, C2652, C2783, C2803, C205, C206, C207, C208, C234, C235, C359, C1676, C1685, C2632, C2633, C2636, C2638, C2640, C1182, C1183, C1187, C1188, C1189, C1190, C1191, C2223, C232, C244, C249, C296, C363A, C363B, C1417, C1419, C1520, C1525, C2427, C2515, C14, C1678, C2631, C2637, C2639 situées à LE BOURGNEUF-LA-	26/06/2024	26/10/2024

					FORET, B10 située à LAUNAY-VILLIERS, A89, A91, A92, A93, A1467, A1475 situées à SAINT-PIERRE-LA-COUR		
C53240336	GAEC DU VIEUX CHENE	53300 ST MARS SUR COLMONT		2,55	ZV13AJ, ZV13AK, ZV13B, ZV13C, ZT70 située(s) à BRECE	24/06/2024	24/10/2024
C53240338	GAEC DU TILLEUL	53640 LE HORPES	EARL MARTINEAU	5,81	ZP151J,ZP151K et ZP151L située(s) à CHAMPEON	25/06/2024	25/10/2024
C53240339	GAEC LA BUTTE	53290 ST DENIS D ANJOU	LANDAIS Jerome	87,68	BW16,BW177,BW254,BV33,BV40,AD50,AD61,AD64,AD65,AD66,AD99,AD43,AD44,AD45,AD46,AD47,AD48,AH55,AH32,AH33,AH34,AH36,AH72,AH58J,AH58K,AH74J,AH74K,AH74L,AD40,AD41,AD30J,AD30K,AD31,AD37,AD38,AD39,AD42,AD49,AD87,AD89,AD93J,AD94,AD116,AD118,AD121,BV14,BV13J,BV13K, située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU	26/06/2024	26/10/2024
C53240341	GAEC LA BUTTE	53290 ST DENIS D ANJOU	EARL BEAUMIER	88,31	E414,E476,E478J,E478K,E494,E499,E500,E722,E724,E726J,E728,E730,E486,E487,E508A,E513,E514,E528,E529J,E529K,E538,E543,E732,E734,E739,E504,E489,E502,E503,E505,E530,E531,AB47,AB49,AH12J,AH12K,AI31,AI32,AI33,AI34,AK44J,AK44K,AK56,AK57,AK60,AK33,AK45J,AK45K,AK6 située(s) à BOUERE et SAINT-DENIS-D'ANJOU	26/06/2024	26/10/2024
C53240342	GAEC LA BUTTE	53290 ST DENIS D ANJOU		2,34	CD219 et CD224 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU	26/06/2024	26/10/2024
C53240344	GAEC GRANCIERE 2	53500 ST DENIS DE GASTINES	GAEC DE LA GRANCIERE	167,35	C559, A1824A, A1824Z, A1826, C537, C538, C555, C556, C558, C560, C760, C806, C1253, C733, C734, C1252, C1254, C551, C554, C571, C572, C586, C587, C885, C1255, C1256, C1258 situé(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS, A306, A309, A310, A311, A513, A516, A297, A298, A300, A301, A303, A304, A305, A514, A515 situées à MONTENAY, D190, D191, D192, D193, D258J, D258K, D270, D330, D331, D514, D1616, D1618, D1652, D1653, C1128, C1130, D76, D77, D78, C27, C28, C29, C30, C37, D73, D1669, D1670, D250, D255, D257, C1209, D260, C1211, C1214, D1834, D1835, D1836, D1837, D1838, D1839, D1840, D1903, D1904, D1908, D1910J, D1910K, D1248J, D1248K, AC439, A467, A468, A469, A470, C45, C46, C47, C48, D55J, D55K, D56, D1371, D1373, C714, C715, C716, D182, D186, D203, D204, D209, D1041, D1042, D1043, D1044, D1045, D1046, D1047, D1137, D1164, D1169, D1441, D1668, D1671, A709, A754, A755, A768, A769, A774, A775, A776, A777, A778, A779, A781, A788, A1010, A1012, A1013, A1014, A1015, A1016, D171, D172, D173, D174, D175, D176, D248, D274, D276, D277, D278J, D278K, D279A, D279Z, D280, D281, D282, D284, D285, D287, D288, D1011, D1012, D1013A, D1013Z, D1195, D1271, D1273, D1275, D1276, D1443, D178J, D178K, D235, D236, D237, D245, D252, D256J, D256K, D271, D272J, D272K, D273, D1390, D156, D157, D158, D161, D164 situées à SAINT-DENIS-DE-GASTINES, A74, B376, B377, B625, B632, B635, B640J, B640K, B994, B998, B999, A60, A61J, A61K, A75, A77, A78, A80, A81, A82, A83, A84, A85, A86, A87, A88, A89J, A89K, A90, A91, A92, A93, A94, A96,	25/06/2024	25/10/2024

					A97, A98, A99, A100, A101, A103, A243, A244, A385, A386, A395, A399, A404, A79, B990 situées à VAUTORTE		
C53240347	SARL PARC EQUESTRE DE LA GRANDE LANDE	53000 LAVAL	BIREE Dany	2,15	BX258 et BX1431 situées à LAVAL	26/06/2024	26/10/2024
C53240348	DUHAMEL DIDIER	35420 MONTHAULT		3,8	ZN9J, ZN9K, ZN9L situées à MONTAUDIN	27/06/2024	27/10/2024
C53240349	GUERIN AYMERIC	50640 BUAIS LES MONTS		1,25	WD95J et WD95K situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	26/06/2024	26/10/2024
C53240350	EARL DE MONTIRON	53200 CHATEAU GONTIER	MEIGNAN Jean Marc	0,78	B964Z, B965Z situées à CHATEAU- GONTIER-SUR-MAYENNE	28/06/2024	26/10/2024

